

Gouvernement du Québec

Décret 1176-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT une contribution financière non remboursable à Kimberly-Clark inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 15 000 000 \$

ATTENDU QUE Kimberly-Clark inc. projette d'installer trois nouvelles lignes de production à son usine de St-Hyacinthe;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi, approuvé par le décret numéro 572-2000 du 9 mai 2000;

ATTENDU QUE l'article 31 de ce programme prévoit que l'aide financière est accordée par Investissement-Québec avec l'autorisation préalable du gouvernement, sur la recommandation du ministre des Finances, lorsque le montant de l'impact budgétaire est de 10 000 000 \$ et plus;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 29 août 2000, le conseil d'administration d'Investissement-Québec a recommandé d'accorder à Kimberly-Clark inc. la présente aide financière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée pour accorder à Kimberly-Clark inc. une contribution financière non remboursable d'un montant maximal de 15 000 000 \$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

34957

Gouvernement du Québec

Décret 1180-2000, 4 octobre 2000

CONCERNANT la cession par Pétrole Coastal Canada inc. de ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel situé à Montréal-Est

ATTENDU QUE Pétrole Coastal Canada inc. (ci-après Coastal) a acquis en 1994 le complexe industriel de la Société Pétrochimique Kemtec inc. situé à Montréal-Est, lequel servait à la production de certains produits pétrochimiques;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, le gouvernement autorisait le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie à signer, avec Coastal, une entente-cadre et diverses annexes concernant un contrat d'exploitation et d'assainissement du complexe industriel, laquelle est intervenue le 29 juillet 1994;

ATTENDU QUE, en vertu du contrat d'exploitation et d'assainissement, Coastal ne peut, sans l'accord du gouvernement, céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE Coastal désire céder ses droits, obligations et intérêts dans le complexe industriel à Pétrochimie Coastal, S.E.C., une société en commandite, formée à l'initiative de Coastal et de SGF Chimie inc., une filiale de la Société générale de financement et dont l'objet vise la relance des opérations du complexe industriel;

ATTENDU QUE le gouvernement a obtenu les assurances nécessaires quant à l'assumption, par Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

ATTENDU QUE la gestion des ententes avec Coastal, en vertu du décret numéro 1142-94 du 20 juillet 1994, fut confiée au ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

ATTENDU QU'il y a lieu de consentir à la cession des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE le ministre délégué à l'Industrie et au Commerce soit autorisé à transmettre, dans la forme appropriée, le consentement du gouvernement à la cession, à Pétrochimie Coastal, S.E.C., des droits, obligations et intérêts de Coastal dans le complexe industriel;